



Strasbourg, 8 janvier 2024

CAI(2023)28_FR

COMITE SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (CAI)

PROJET DE CONVENTION-CADRE SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE, LES DROITS DE L'HOMME, LA DEMOCRATIE ET L'ETAT DE DROIT

Avertissement :

Ce document rend compte des résultats de l'examen en deuxième lecture du projet de convention-cadre sur l'intelligence artificielle, les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit par le CAI.

Il servira d'assise à l'examen en troisième et dernière lecture.

Ce document ne préjuge pas de l'issue finale des négociations au sein du CAI.

Toutes les dispositions sont soumises à des réserves d'examen préliminaire.

Préambule	3
Chapitre I : Dispositions générales	5
Article 1er – Objet et but.....	5
Article 2 – Systèmes d’intelligence artificielle.....	5
Article 3 – Champ d’application	5
Chapitre II : Obligations générales	7
Article 4 – Protection des droits de l'homme	7
Article 5 – Intégrité des processus démocratiques et respect de l'État de droit.....	7
Chapitre III : Principes relatifs aux activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle	8
Article 6 – Dignité humaine et autonomie individuelle	8
Article 7 – Transparence et contrôle	8
Article 8 – Obligation de rendre des comptes et responsabilité.....	8
Article 9 – Égalité et non-discrimination	8
Article 10 – Respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel	9
Article 11 – Préservation de la santé [et de l'environnement].....	9
Article 12 – Fiabilité et confiance	9
Article 13 – Innovation sûre	9
Chapitre IV : Recours	9
Article 14 – Recours	9
Article 15 – Garanties procédurales.....	10
Chapitre V : Évaluation et atténuation des risques et des impacts négatifs	10
Article 16 – Cadre de gestion des risques et des impacts.....	10
Chapitre VI : Mise en œuvre de la Convention	11
Article 17 – Non-discrimination	11
Article 18 – Droits des personnes handicapées et des enfants.....	11
Article 19 – Protection des lanceurs d'alerte	11
Article 20 – Consultation publique	11
Article 21 – Maîtrise du numérique et compétences numériques.....	12
Article 22 – Relation avec d’autres instruments juridiques	12
Article 23 – Protection plus étendue	12
Chapitre VII : Mécanisme de suivi et coopération	12
Article 24 – Conférence des Parties	12
Article 25 – Coopération internationale.....	13
Article 26 – Mécanismes de contrôle effectifs	14
Chapitre VIII : Clauses finales	15
Article 27 – Effets de la Convention.....	15
Article 28 – Amendements.....	15
Article 29 – Règlement des litiges.....	15
Article 30 – Signature et entrée en vigueur.....	15
Article 31 – Adhésion.....	16
Article 32 – Application territoriale	16
Article 33 – Clause fédérale (à rédiger)	16
Article 34 – Réserves	17
Article 35 – Dénonciation.....	17
Article 36 – Notification.....	17

Préambule

Les États membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

1. Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres, dans le respect notamment des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'État de droit ;
2. Reconnaissant l'intérêt de favoriser la coopération entre les Parties à la présente Convention et d'étendre cette coopération à d'autres États qui partagent les mêmes valeurs ;
3. Conscients des développements accélérés de la science et de la technologie et des profonds changements induits par [la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service des] systèmes d'intelligence artificielle qui ont le potentiel de promouvoir la prospérité humaine et le bien-être des individus et de la société, le développement durable, l'égalité de genre et l'autonomisation de toutes les femmes [et des enfants/filles], ainsi que d'autres objectifs et intérêts importants, en renforçant le progrès et l'innovation ;
4. Reconnaissant que les systèmes d'intelligence artificielle peuvent être conçus, développés et utilisés en vue d'offrir des opportunités sans précédents pour la protection et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'État de droit ;
5. [Préoccupés par le fait que la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle peuvent porter atteinte à la dignité humaine et à l'autonomie de la personne, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, à la démocratie et à l'État de droit ;]
6. [Exprimant leur profonde préoccupation concernant le fait que la discrimination pratiquée dans le cadre numérique, en particulier ceux impliquant des systèmes d'intelligence artificielle, prive les femmes [, les filles/enfants] et les membres d'autres groupes de la pleine jouissance de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales, ce qui ne leur permet pas de participer pleinement, sur un pied d'égalité et de manière effective aux affaires économiques, sociales, culturelles et politiques ;]
7. [Opposés à l'utilisation abusive des technologies d'intelligence artificielle et] / [Soucieux de prévenir les utilisations illégales et contraires à l'éthique des systèmes d'intelligence artificielle] / [Condamnant/préoccupés par l'utilisation avérée et constante de systèmes d'intelligence artificielle par certains États à des fins répressives, souvent en recourant à des outils du secteur privé, en violation du droit international des droits de l'homme, notamment par des pratiques de surveillance et de censure arbitraires ou illégales qui portent atteinte à la vie privée et à l'autonomie ;]
8. Conscients du fait que les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit sont intrinsèquement liés entre eux ;
9. Convaincus de la nécessité d'établir, en priorité, un cadre juridique applicable à l'échelle mondiale qui énonce des principes et des règles généraux communs régissant la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle, de manière à préserver efficacement les valeurs

communes et à exploiter les avantages de l'intelligence artificielle pour la promotion de ces valeurs d'une manière propice à l'innovation responsable ;

10. Reconnaissant la nécessité de promouvoir la connaissance de, et la confiance en, la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle ;
11. Reconnaissant que la Convention a valeur de cadre et qu'elle peut être complétée par d'autres instruments destinés à traiter des questions spécifiques liées à la conception, au développement, à l'utilisation et à la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle ;
12. **[Constatant les initiatives pertinentes prises par d'autres organisations et instances internationales et supranationales pour faire progresser la compréhension et la coopération internationales en matière d'intelligence artificielle ;]**
13. Gardant à l'esprit les instruments internationaux applicables en matière de droits de l'homme tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe de 1950 et ses protocoles, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies de 1966, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies de 1966 et leurs protocoles, ainsi que la Charte sociale européenne de 1961 et ses protocoles et la Charte sociale européenne révisée de 1996 ;
14. **[Gardant également à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989, ainsi que le principe d'égalité et de non-discrimination, y compris l'égalité de genre et les droits des groupes discriminés et des personnes en situation de vulnérabilité ;]**
15. **[Option A]** [Gardant également à l'esprit [les protections concernant] [le droit au respect de] la vie privée et [à la protection des] données à caractère personnel tel que conféré, par exemple, par la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et ses protocoles ;]

[Option B] [Rappelant également la nécessité de garantir le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel pour les Parties à la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et à ses protocoles ;]

[Option C] [Rappelant également la nécessité de garantir le droit au respect de la vie privée et familiale et le droit à la protection des données à caractère personnel, tels qu'applicables et conférés, par exemple, par la Convention du Conseil de l'Europe de 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et ses protocoles ;]
16. Soulignant que la présente Convention vise **[à répondre aux]** défis particuliers de la conception, du développement, de l'utilisation et du déploiement des systèmes d'intelligence artificielle ;
17. **[Option A]** Affirmant l'engagement des Parties à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la démocratie et l'État de droit **[et à favoriser une conception, un développement, une utilisation et une mise hors service de ces technologies qui**

soient licites, éthiques, comptables de leurs actes, justes, responsables et transparents] ;

[Option B] [Affirmant l'engagement des Parties à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit, notamment en favorisant une conception, un développement, une utilisation et une mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle qui soient licites, éthiques, non discriminatoires, comptables de leurs actes, sûrs et transparents ;]

[Option C] [Reconnaissant la nécessité de promouvoir la transparence, l'explicabilité, l'obligation de rendre des comptes, l'agence et le contrôle humains, la robustesse et la sécurité techniques, ainsi que la protection de la vie privée et la gouvernance des données lors de la conception, du développement, de l'utilisation et de la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle ;]

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1er – Objet et but

1. Les dispositions de la présente Convention visent à garantir que les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle sont pleinement compatibles avec les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.
2. Chaque Partie adopte ou maintient les mesures législatives, administratives ou autres appropriées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention. Ces mesures sont graduées et différenciées en fonction de la gravité et de la probabilité de l'apparition de conséquences négatives sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle. Il peut s'agir de mesures particulières ou horizontales qui s'appliquent quel que soit le type de technologie utilisé.
3. Afin d'assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties, la présente Convention établit un mécanisme de suivi.

Article 2 – Systèmes d'intelligence artificielle

Aux fins de la présente Convention, on entend par « système d'intelligence artificielle » un système informatique qui déduit, à partir des données qu'il reçoit et en fonction d'objectifs explicites ou implicites, comment générer des résultats tels que des prévisions, des contenus, des recommandations ou des décisions susceptibles d'influer sur des environnements matériels ou virtuels. Les différents systèmes d'intelligence artificielle varient dans leurs niveaux d'autonomie et d'adaptabilité après leur déploiement.

Article 3 – Champ d'application

Propositions relatives aux activités publiques/privées et de recherche

[Option A]

1. La présente Convention s'applique aux activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle qui sont susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit.

2. La présente Convention ne s'applique pas aux activités de recherche et de développement relatives aux systèmes d'intelligence artificielle, à moins que ces systèmes ne soient testés ou utilisés d'une autre manière susceptible de porter atteinte aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit.

[Option B]

1. La présente Convention s'applique aux activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle entreprises par les pouvoirs publics ou les entités qui agissent pour leur compte, lorsque ces systèmes sont susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit.

2. Chaque Partie à la présente Convention s'engage à prendre les mesures adéquates pour la réalisation de la présente Convention à l'égard des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle par des entités privées, lorsque ces systèmes sont susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit.

3. La présente Convention ne s'applique pas aux activités de recherche **[et de développement]** relatives aux systèmes d'intelligence artificielle, à moins que ces systèmes ne soient conçus, développés, utilisés ou mis hors service, **[testés ou utilisés d'une autre manière]** susceptible de porter atteinte aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit.

Proposition alternative

[Il est entendu que lorsque la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service de systèmes d'intelligence artificielle supposent la réalisation de travaux de recherche, ces travaux entrent dans le champ d'application de la présente Convention, à l'article 3.1.]

[Option C]

1. La présente Convention s'applique aux activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle qui sont susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'État de droit.

2. Sans préjudice du paragraphe 1, aucune disposition de la présente Convention ne fait obstacle aux activités de recherche et de développement dans la mesure où elles sont conformes aux exigences du droit interne d'une Partie.

(à insérer au chapitre VI : Pour la mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 1, chaque Partie prend toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour s'assurer que les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle par les pouvoirs publics ou les entités qui agissent pour leur compte soient conformes aux exigences de la présente Convention.)

(à insérer au chapitre VI : Pour la mise en œuvre de l'article 3, paragraphe 1, chaque Partie s'engage à prendre des mesures pour remédier progressivement aux risques et aux conséquences que peuvent entraîner les activités menées par des entités privées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, conformément aux exigences de la présente Convention.)

Propositions relatives à la sécurité nationale à ajouter aux options A à C**[Option A]**

Une Partie n'est pas tenue d'appliquer la présente Convention à la conception, au développement, à l'utilisation ou à la mise hors service de systèmes d'intelligence artificielle pour protéger les intérêts essentiels de la sécurité nationale, notamment par le biais d'activités de renseignement extérieur et de contre-espionnage, si ces activités sont menées de manière compatible avec le droit international applicable, y compris les obligations nées du droit international des droits de l'homme, et dans le respect des institutions et des processus démocratiques.

[Option A2]

Une Partie [n'est pas tenue] d'appliquer la présente Convention à la conception, au développement ou à l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle dans le cadre des activités qui visent à protéger ses intérêts essentiels en matière de sécurité nationale, [y compris par le biais d'activités de renseignement extérieur et de contre-espionnage,] si ces activités sont menées de manière compatible avec le droit international applicable, y compris les obligations nées du droit international en matière de droits de l'homme.

[Option B]

[Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme une limitation de] / [La présente Convention ne limite pas] la capacité d'une Partie à prendre les mesures qu'elle juge nécessaires à la protection des intérêts de sa sécurité nationale, dans le respect de ses obligations applicables en vertu du droit international, y compris le droit international relatif aux droits de l'homme.

[Option C]

Chaque Partie peut restreindre l'application des dispositions de la présente Convention si les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle sont nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité nationale et si ces activités sont menées de manière compatible avec le droit international applicable, y compris les obligations nées du droit international en matière de droits de l'homme.

Proposition relative à la défense nationale à ajouter aux options A à C

La présente Convention ne s'applique pas aux activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle utilisés à des fins de défense nationale.

Chapitre II : Obligations générales**Article 4 – Protection des droits de l'homme**

Chaque Partie adopte ou maintient les mesures nécessaires pour veiller à ce que les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle soient compatibles avec les obligations de protection des droits de l'homme, telles qu'elles sont consacrées par le droit international applicable et par son droit interne.

Article 5 – Intégrité des processus démocratiques et respect de l'État de droit

1. Chaque Partie adopte ou maintient les mesures qui visent à garantir que les systèmes d'intelligence artificielle ne soient pas utilisés pour porter atteinte à l'intégrité, à l'indépendance

et à l'efficacité des institutions et processus démocratiques, y compris au principe de la séparation des pouvoirs, au respect de l'indépendance de la justice et à l'accès à la justice.

2. Chaque Partie adopte ou maintient les mesures qui visent à protéger la participation [des personnes] aux processus démocratiques, l'accès équitable au débat public [et la capacité des personnes à prendre des décisions sans influence ou manipulation excessive / [externe néfaste et malveillante]] dans le cadre des activités menées au cours du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle.

Chapitre III : Principes relatifs aux activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle

[Le présent chapitre énonce les principes généraux communs que chaque Partie met en œuvre à l'égard des [intègre dans le cycle de vie des] systèmes d'intelligence artificielle, de manière adaptée à son ordre juridique interne et aux autres obligations nées de la présente Convention.]

Article 6 – Dignité humaine et autonomie individuelle

Chaque Partie adopte ou maintient les mesures nécessaires au respect de la dignité humaine et de l'autonomie individuelle pour les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle.

Article 7 – Transparence et contrôle

1. Chaque Partie adopte ou maintient des mesures pour veiller à ce que les exigences de transparence et de contrôle adaptées aux contextes et aux risques spécifiques sont en place en ce qui concerne les activités au sein du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle.
2. [Compte tenu de l'article 5, chaque Partie adopte ou maintient les mesures [adaptées au contexte spécifique conçu] pour permettre la détection et la transparence des contenus générés par des systèmes d'intelligence artificielle.]

Article 8 – Obligation de rendre des comptes et responsabilité

Chaque Partie adopte ou maintient des mesures pour [qui visent à] garantir l'obligation de rendre compte et d'assumer la responsabilité pour [les violations des droits de l'homme] / [les conséquences négatives sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit] qui résultent des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle.

Article 9 – Égalité et non-discrimination

1. Chaque Partie adopte ou maintient des mesures pour garantir le respect de l'égalité, y compris l'égalité de genre, et l'interdiction de la discrimination dans les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, comme le prévoit le droit international et interne applicable.
2. Chaque Partie s'engage à adopter des mesures qui visent à supprimer les inégalités, afin d'obtenir des résultats impartiaux, justes et équitables, conformément aux obligations nationales et internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme.

Article 10 – Respect de la vie privée et protection des données à caractère personnel

[Chaque Partie adopte ou maintient des mesures pour [qui visent à] garantir qu'en ce qui concerne les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle :

- a. la vie privée des personnes soit protégée, notamment par les lois, [et] les normes et les cadres nationaux et internationaux applicables en matière de protection des données à caractère personnel et de [gouvernance des données] ;
- b. des garanties et des protections effectives aient été mises en place pour les [personnes] concernées, si les obligations légales nationales et internationales l'exigent.]

Article 11 – Préservation de la santé [et de l'environnement]

Chaque Partie adopte ou maintient des mesures pour préserver la santé [et l'environnement] au cours des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle.

Article 12 – Fiabilité et confiance

[Chaque Partie prend les mesures appropriées pour [promouvoir la fiabilité, la sécurité, la validité et la confiance à l'égard des systèmes d'intelligence artificielle, ce qui pourrait se traduire par l'établissement d'exigences visant à] garantir l'application, tout au long du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, d'exigences adéquates en matière de sécurité, d'exactitude, de performance, de qualité, de qualité des données, d'intégrité des données, de sécurité des données, de gouvernance, de cybersécurité et de robustesse.]

Article 13 – Innovation sûre

[En vue de] Chaque Partie est encouragée à favoriser l'innovation, tout en évitant les effets négatifs sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. Cette démarche peut consister à, [par exemple en prévoyant] chaque Partie est invitée à [prévoir] / [permettre, le cas échéant, la mise en place d'] [un] environnement[s] [réglementaire[s]] contrôlé[s] pour [le développement et l'expérimentation] / [l'essai] de systèmes d'intelligence artificielle sous la surveillance de ses autorités compétentes.

Chapitre IV : Recours

Article 14 – Recours

Chaque Partie prend, [d'une manière adaptée à son ordre juridique interne et compatible avec ses obligations en matière de droit international et les autres obligations nées de la présente Convention], des mesures qui garantissent l'existence de recours accessibles et effectifs contre les [violations des droits de l'homme] / [préjudices ou atteintes illégales aux droits des personnes physiques et morales] résultant des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle, y compris par le biais :

- a. de mesures qui visent à garantir que [les systèmes d'intelligence artificielle susceptibles de porter atteinte] / [qui portent atteinte de manière significative] aux droits de l'homme soient correctement répertoriés et que les informations appropriées concernant l'utilisation] / [toutes les opérations effectuées au cours du cycle de vie / l'utilisation pertinente] du système d'intelligence artificielle soient consignées, transmises aux organismes autorisés, conformément à son droit interne, à avoir accès à ces

informations et, le cas échéant, mises à la disposition des personnes concernées ou communiquées à ces dernières ;

- b. de mesures visant à garantir que les informations visées au paragraphe (a) soient suffisantes et proportionnées pour permettre aux personnes concernées [d'avoir une possibilité effective] de contester la ou les décisions prises par l'utilisation du système ou fondées en grande partie sur celle-ci, y compris, le cas échéant, de contester l'utilisation du système.
- c. [d'une possibilité effective donnée aux personnes concernées de porter plainte [auprès des pouvoirs publics, notamment, le cas échéant,] auprès du mécanisme de contrôle visé à l'article 26, conformément à son droit interne.]

Article 15 – Garanties procédurales

1. Reconnaisant l'importance du contrôle humain, chaque Partie veille à ce que, [lorsqu'un système d'intelligence artificielle fonde de manière substantielle ou prend des décisions [ou des actes] qui ont une incidence sur les droits de l'homme], les personnes affectées par celles-ci disposent de garanties procédurales, de protections et de droits efficaces, conformément au droit interne et au droit international applicables.

2. Chaque Partie veille [cherche à veiller] à ce que, [lorsqu'un système d'intelligence artificielle fonde de manière substantielle ou prend des décisions [ou des actes] ayant un impact sur les droits de l'homme], [à moins que cela ne ressorte clairement des circonstances et du contexte d'utilisation], les personnes qui interagissent avec un système d'intelligence artificielle soient informées du fait qu'elles interagissent avec un système d'intelligence artificielle et non avec un être humain [selon le contexte dans lequel le système d'intelligence artificielle est utilisé].

Chapitre V : Évaluation et atténuation des risques et des impacts négatifs

Article 16 – Cadre de gestion des risques et des impacts

1. [Chaque Partie prend des mesures afin d'identifier, d'évaluer, de prévenir et d'atténuer les risques et les impacts sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit découlant de la conception, du développement, de l'utilisation et de la mise hors service des systèmes d'intelligence artificielle relevant du champ d'application de la présente Convention.

2. Ces mesures tiennent compte de l'approche fondée sur les risques visée à l'article 1er et :

- a. contiennent des exigences adéquates qui tiennent dûment compte du contexte et de l'utilisation prévue des systèmes d'intelligence artificielle, notamment en ce qui concerne les risques pour les droits de l'homme, la démocratie, l'État de droit et la préservation de l'environnement ;
- b. tiennent compte de la gravité, de la durée et de la réversibilité de tout risque et impact négatif potentiel ;
- c. intègrent le point de vue de toutes les parties prenantes pertinentes, y compris toute personne dont les droits pourraient être affectés par la conception, le développement, l'utilisation et la mise hors service du système d'intelligence artificielle ;

d. exigent l'enregistrement, le suivi et la prise en compte des impacts négatifs résultant de l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle ;

e. veillent à ce que les processus de gestion des risques et des impacts soient menés de manière itérative tout au long de la conception, du développement, de l'utilisation et de la mise hors service du système d'intelligence artificielle ;

f. exigent que les processus de gestion des risques et des impacts soient dûment documentés ;

g. exigent, le cas échéant, la publication des informations relatives aux efforts déployés pour identifier, évaluer, atténuer et prévenir les risques et les impacts négatifs ;

h. exigent la mise en œuvre de mesures de prévention et d'atténuation suffisantes pour faire face aux risques et aux impacts négatifs identifiés, y compris, le cas échéant, l'exigence d'essais préalables du système avant sa mise à disposition pour première utilisation ;

3. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour mettre en place des mécanismes de moratoire ou d'interdiction ou d'autres mesures appropriées concernant certaines utilisations de systèmes d'intelligence artificielle lorsque ces pratiques sont considérées comme incompatibles avec le respect des droits de l'homme, le fonctionnement de la démocratie et l'État de droit].

Chapitre VI : Mise en œuvre de la Convention

Article 17 – Non-discrimination

Chaque Partie met en œuvre la présente Convention sans discrimination fondée sur quelque motif que ce soit, comme le prévoit le droit international applicable.

Article 18 – Droits des personnes handicapées et des enfants

Chaque Partie tient dûment compte des besoins particuliers et des vulnérabilités en rapport avec le respect des droits des personnes handicapées et des enfants, conformément à son droit interne et aux obligations internationales applicables.

Article 19 – Protection des lanceurs d'alerte

[Chaque Partie prend les mesures appropriées pour assurer la protection des lanceurs d'alerte pour les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle qui pourraient avoir un effet préjudiciable sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit.]

Article 20 – Consultation publique

Chaque Partie s'efforce de faire en sorte que les questions importantes [qui se posent avant ou pendant le cycle de vie] / soulevées par les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle fassent, le cas échéant, l'objet d'un débat public et d'une consultation multipartite à la lumière, en particulier, des implications sociales, économiques, juridiques, éthiques et environnementales pertinentes qui en découlent.

[Chaque Partie prend dûment en considération les résultats de ces débats et consultations dans le cadre des initiatives d'élaboration des politiques applicables aux systèmes d'intelligence artificielle.]

Proposition du Secrétariat, tel que mandaté par le Comité

[Chaque Partie s'efforce de faire en sorte que les questions importantes, y compris les questions émergentes, soulevées par les activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle soient, le cas échéant, dûment examinées dans le cadre d'un débat public et de consultations multipartites, à la lumière des incidences sociales, économiques, juridiques, éthiques, environnementales et des autres pertinentes].

Article 21 – Maîtrise du numérique et compétences numériques

Chaque Partie encourage et promeut la maîtrise du numérique et les compétences numériques adéquates pour toutes les catégories de la population, notamment les personnes chargées de l'identification, de l'évaluation, de la prévention et de l'atténuation des risques que présentent les systèmes d'intelligence artificielle.

Article 22 – Relation avec d'autres instruments juridiques

Aucune disposition de la présente Convention ne saurait être interprétée comme une restriction de [quelque] droit de l'homme ou autre droit et obligation [connexe]¹ qui serait garanti par la législation d'une Partie ou par tout autre accord international auquel elle est Partie, ni comme une dérogation ou une atteinte quelconque à ces droits et obligations.

Article 23 – Protection plus étendue

Aucune des dispositions de la présente Convention ne saurait être interprétée comme une limitation ou une quelconque restriction de la capacité d'une Partie à accorder une protection plus étendue que celle que prévoit la présente Convention.

Chapitre VII : Mécanisme de suivi et coopération

Les nouveaux paragraphes 1 et 6 sont des propositions du Secrétariat, tel que mandaté par le Comité

Article 24 – Conférence des Parties

1. [La Conférence des Parties est composée des représentants des Parties à la présente Convention.]
2. Les Parties se concertent périodiquement, afin :
 - a. de faciliter l'utilisation et la mise en œuvre effectives de la présente Convention, notamment l'identification de tout problème et des effets de toute déclaration [ou réserve] faite en vertu de la présente Convention ;
 - b. d'examiner la possibilité de compléter ou de modifier la présente Convention ;

¹ Proposition du Secrétariat

- c. d'examiner les questions [et de formuler des recommandations particulières] relatives à l'interprétation et à l'application de la présente Convention ;
 - d. de faciliter l'échange d'informations sur les évolutions juridiques, politiques ou technologiques importantes qui présentent un intérêt [notamment en vue de la réalisation des objectifs de l'article 25,] pour la mise en œuvre de la présente Convention ;
 - e. de faciliter, si nécessaire, le règlement à l'amiable des litiges liés à l'application de la présente Convention ;
 - f. de faciliter la coopération avec les parties prenantes pertinentes, notamment, le cas échéant, par le biais d'auditions publiques sur les aspects pertinents de la mise en œuvre de la présente Convention.
2. La Conférence des Parties est convoquée par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire et, en tout état de cause, lorsque la majorité des Parties ou le Comité des Ministres en demande la convocation.
3. La Conférence des Parties adopte son propre règlement intérieur par consensus.
4. [Dans les domaines de sa compétence, l'Union européenne exerce son droit de vote avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont Parties contractantes à la présente Convention ; l'Union européenne n'exerce pas son droit de vote dans les cas où les États membres concernés exercent le leur, et inversement²].
5. Les Parties sont assistées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice des fonctions qui leur incombent en vertu du présent article.
6. [La Conférence des Parties peut proposer au Comité des Ministres des moyens appropriés pour mobiliser l'expertise pertinente afin de soutenir la mise en œuvre effective de la Convention].
7. [Toute Partie qui n'est pas membre du Conseil de l'Europe contribue au financement des activités de la Conférence des Parties pour un montant et selon les modalités à établir par le Comité des Ministres [en accord avec cette Partie].]
8. La Conférence des Parties peut décider de restreindre la participation à ses travaux d'une Partie qui a cessé d'être membre du Conseil de l'Europe en vertu de l'article 8 du Statut du Conseil de l'Europe, en raison d'une violation grave de l'article 3 du Statut. De même, des mesures peuvent être prises à l'égard de toute Partie qui n'est pas un État membre du Conseil de l'Europe visée par une décision du Comité des Ministres qui met fin à ses relations avec elle pour des motifs analogues à ceux mentionnés à l'article 3 du Statut.

Article 25 – Coopération internationale

1. Les Parties coopèrent à la réalisation du but de la présente Convention.
2. Les Parties échangent entre elles, le cas échéant, des informations pertinentes et utiles sur les aspects liés à l'intelligence artificielle qui peuvent avoir un effet positif ou négatif significatif sur la jouissance des droits de l'homme, le fonctionnement de la démocratie et le

² Le paragraphe 4 est une proposition du Secrétariat

respect de l'État de droit, notamment sur les risques et les effets apparus dans le cadre de la recherche.

3. Les Parties sont encouragées à aider, le cas échéant, les États qui ne sont pas Parties à la présente Convention à agir conformément aux dispositions de la présente Convention et à devenir Parties à celle-ci.

4. Les Parties sont encouragées à associer, le cas échéant, les acteurs non étatiques pertinents à l'échange d'informations visé au paragraphe 2.

5. Les Parties sont encouragées à renforcer la coopération afin de prévenir et d'atténuer les risques et les effets négatifs sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit dans le contexte des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle.

Nouvelle proposition du Secrétariat, tel que mandaté par le Comité

[1. Les Parties coopèrent à la réalisation de l'objectif de la présente Convention. Les Parties sont en outre encouragées à aider, le cas échéant, les États qui ne sont pas Parties à la présente Convention à agir conformément aux dispositions de la présente Convention et à devenir Parties à celle-ci.

2. Les Parties échangent entre elles, le cas échéant, des informations pertinentes et utiles sur les aspects liés à l'intelligence artificielle qui peuvent avoir un effet positif ou négatif significatif sur la jouissance des droits de l'homme, le fonctionnement de la démocratie et le respect de l'État de droit, notamment sur les risques et les effets apparus dans le cadre de la recherche. Les Parties sont encouragées à associer, le cas échéant, les acteurs non étatiques pertinents à cet échange d'informations.

3. Les Parties sont encouragées à renforcer la coopération, y compris, le cas échéant, avec les Parties prenantes pertinentes, afin de prévenir et d'atténuer les risques et les effets négatifs sur les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit dans le contexte des activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'intelligence artificielle].

Article 26 – Mécanismes de contrôle effectifs

1. Chaque partie met en place ou désigne un ou plusieurs mécanismes effectifs de contrôle du respect des obligations nées de la présente Convention.

2. Chaque Partie veille à ce que ces mécanismes exercent leurs fonctions de manière indépendante et impartiale et disposent des compétences, de l'expertise et des ressources nécessaires pour s'acquitter efficacement de leur mission de contrôle du respect des obligations nées de la Convention, telles qu'elles ont été mises en œuvre par les Parties.

3. Lorsqu'une Partie a prévu plus d'un mécanisme de ce type, elle prend des mesures, autant que faire se peut, pour faciliter une coopération efficace entre eux.

4. Lorsqu'une Partie a prévu des mécanismes différents des structures existantes en matière de droits de l'homme, elle prend des mesures, autant que faire se peut, pour promouvoir une coopération efficace entre les mécanismes visés au paragraphe 1 et les structures nationales existantes en matière de droits de l'homme.

Chapitre VIII : Clauses finales

Article 27 – Effets de la Convention

[Si deux ou plusieurs Parties ont déjà conclu un accord ou un traité sur les questions visées par la présente Convention ou ont établi d'une autre manière leurs relations sur ces questions, elles ont également le droit d'appliquer cet accord ou ce traité ou de régler ces relations en conséquence.]

Les Parties membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les dispositions de l'Union européenne qui régissent les questions relevant du champ d'application de la présente Convention.]

Article 28 – Amendements

1. Des amendements à la présente Convention peuvent être proposés par une Partie, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe ou par la Conférence des Parties.
2. Toute proposition d'amendement est communiquée par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe aux Parties.
3. En outre, tout amendement proposé par une Partie ou par le Comité des Ministres est communiqué à la Conférence des Parties, qui soumet au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
4. Le Comité des Ministres examine l'amendement proposé et tout avis soumis par la Conférence des Parties et peut approuver l'amendement.
5. Le texte de tout amendement approuvé par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 4 est transmis aux Parties pour acceptation.
6. Tout amendement approuvé conformément au paragraphe 4 entre en vigueur le trentième jour après que toutes les Parties ont informé le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale qu'elles l'ont accepté.

Article 29 – Règlement des litiges

[Lorsqu'un litige oppose les Parties au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention et qu'il ne peut être réglé par la Conférence des Parties, comme le prévoit l'article 24, paragraphe 1, e, les Parties veillent à régler ce litige par la négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.]

L'Union européenne et ses États membres ne se prévalent pas, dans leurs relations mutuelles, de l'article 29 de la Convention. Les États membres de l'Union européenne ne se prévalent pas non plus de cet article de la Convention lorsqu'un litige les oppose au sujet de l'interprétation ou de l'application du droit de l'Union européenne.]

Article 30 – Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres du Conseil de l'Europe, des États non membres qui ont participé à son élaboration et de l'Union européenne.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq signataires, dont au moins trois États membres du Conseil de l'Europe, auront manifesté leur consentement à être liés par la Convention conformément aux dispositions du paragraphe 2³.
4. Pour tout signataire qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 31 – Adhésion

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après avoir consulté les Parties à la présente Convention et obtenu leur consentement unanime, inviter tout État non membre du Conseil de l'Europe qui n'a pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2. Pour tout État adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.

Article 32 – Application territoriale

1. Tout État ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou lorsqu'il dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie peut, à une date ultérieure, par une déclaration adressée au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra être retirée à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration par notification adressée au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale.

Article 33 – Clause fédérale (à rédiger)

³ La question du décompte du nombre de signatures en cas de signature de l'Union européenne sera examinée et révisée ultérieurement.

Article 34 – Réserves⁴

[Aucune réserve ne peut être formulée à l'égard d'une quelconque disposition de la présente Convention.]

Article 35 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe.
2. La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale.

Article 36 – Notification

Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe notifiera aux États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres qui ont participé à son élaboration, à l'Union européenne, à tout Signataire, à tout État contractant, à toute Partie, et à tout autre État invité à adhérer à la présente Convention :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 30, par. 3 et 4, et à l'article 31, paragraphe 2 ;
- d. tout amendement adopté conformément à l'article 28 et la date à laquelle cet amendement entre en vigueur ;
- e. [toute réserve et tout retrait de réserve formulés en vertu de l'article 34] ;
- f. toute dénonciation faite en vertu de l'article 35 ;
- g. tout autre acte, déclaration, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à [lieu], ce ... jour de [mois] 202[4], en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des États membres du Conseil de l'Europe, aux États non membres qui ont participé à l'élaboration de la Convention [jouissent du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe], à l'Union européenne et à tout État invité à [signer ou] adhérer à la présente Convention.

⁴ Tout en considérant que les réserves ne devraient en principe pas être nécessaires, l'opportunité de prévoir ou non des réserves sera examinée lorsque le CAI examinera les autres chapitres de la Convention.